

Bruxelles, le 8 octobre 2015
(OR. en)

12511/15

BUDGET 35

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général pour 2015: Gestion de la crise des réfugiés: mesures budgétaires immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration
– *Position du Conseil du 8 octobre 2015*

I. INTRODUCTION

Le 30 septembre 2015, la Commission a soumis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 7 au budget général pour 2015.

Ce PBR prévoit des mesures financières supplémentaires (en crédits d'engagement (C/E) et en crédits de paiement (C/P)) à mettre en place en 2015 en réponse à la crise migratoire¹.

Il s'agit notamment de procéder aux renforcements suivants:

- + 100 millions d'EUR en C/E pour le Fonds "Asile, migration et intégration" et pour le fonds pour la sécurité intérieure;
- + 300 millions d'EUR en C/E pour l'instrument européen de voisinage;
- + 55,7 millions d'EUR en C/P pour l'aide humanitaire;

¹ Doc. 12313/1/15 REV 1 + ADD 1 à 7.

- + 120 emplois inscrits aux tableaux des effectifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres (+ 60 emplois), du Bureau européen d'appui en matière d'asile (+ 30 emplois) et d'Europol (+ 30 emplois), ainsi qu'un montant de 1,3 million d'EUR en C/E et en C/P pour l'augmentation correspondante des dépenses salariales.

Les renforcements en C/E sont en partie compensés par des redéploiements, à hauteur de 70,5 millions d'EUR. Par conséquent, l'effet net de ce PBR sur le budget général 2015 est une augmentation des C/E qui s'élève, au total, à 330,7 millions d'EUR. La Commission a présenté une proposition distincte visant à mobiliser l'instrument de flexibilité en 2015 afin de couvrir le montant proposé de 66,1 millions d'EUR, qui ne peut être financé dans les limites du plafond de la rubrique 3 (*Sécurité et citoyenneté*)². Les besoins en C/P sont totalement couverts par des redéploiements.

II. CONCLUSION

Le 8 octobre 2015, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 7/2015, qui figure en ANNEXE.

² Doc. 12503/15.

ANNEXE TECHNIQUE

VOLUME 3

SECTION III - COMMISSION

DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	1 731 022 341	469 000 044			1 731 022 341	469 000 044
02	Entreprises et industrie	2 511 531 735	2 196 737 455			2 511 531 735	2 196 737 455
03	Concurrence	97 651 538	97 651 538			97 651 538	97 651 538
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	14 959 653 763	10 929 478 715			14 959 653 763	10 929 478 715
05	Agriculture et développement rural	61 956 162 610	54 942 151 061	-7 400 000	-900 000	61 948 762 610	54 941 251 061
06	Mobilité et transports	2 581 291 171	2 056 297 929			2 581 291 171	2 056 297 929
07	Environnement	431 362 730	397 271 217			431 362 730	397 271 217
08	Recherche et innovation	6 199 218 471	5 977 288 220			6 199 218 471	5 977 288 220
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 727 107 636	1 726 822 969			1 727 107 636	1 726 822 969
10	Recherche directe	392 970 215	402 052 368			392 970 215	402 052 368
11	Affaires maritimes et pêche	1 735 002 311	918 939 442	-3 730 000	-299 000	1 731 272 311	918 640 442
		87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
		1 822 805 067	1 006 742 198	-17 441 765	-18 910 765	1 805 363 302	987 831 433
12	Marché intérieur et services	119 361 070	115 369 982			119 361 070	115 369 982
13	Politique régionale et urbaine	44 725 106 080	40 787 269 834	-33 725 235	-33 725 235	44 691 380 845	40 753 544 599
14	Fiscalité et union douanière	161 232 912	137 132 884			161 232 912	137 132 884
15	Éducation et culture	2 892 681 891	2 661 096 749			2 892 681 891	2 661 096 749
16	Communication	244 938 742	239 530 719			244 938 742	239 530 719
17	Santé et protection des consommateurs	615 740 887	567 183 072	-12 000 000	-3 500 000	603 740 887	563 683 072
18	Affaires intérieures	1 457 686 051	1 041 722 083	101 300 000	1 300 000	1 558 986 051	1 043 022 083
19	Instruments de politique étrangère	759 243 944	577 841 739			759 243 944	577 841 739
20	Commerce	115 119 115	123 790 917			115 119 115	123 790 917
21	Développement et coopération	5 022 821 461	4 307 721 853	300 000 000		5 322 821 461	4 307 721 853
22	Élargissement	1 524 362 721	975 768 540			1 524 362 721	975 768 540
23	Aide humanitaire et protection civile	1 018 951 102	998 541 483		55 736 000	1 018 951 102	1 054 277 483
24	Lutte contre la fraude	79 759 600	76 054 787			79 759 600	76 054 787
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	191 983 721	191 983 721			191 983 721	191 983 721
26	Administration de la Commission	997 048 573	991 791 094			997 048 573	991 791 094
27	Budget	70 488 939	70 488 939			70 488 939	70 488 939
28	Audit	11 936 916	11 936 916			11 936 916	11 936 916
29	Statistiques	134 393 726	116 198 129			134 393 726	116 198 129
30	Pensions et dépenses connexes	1 567 119 435	1 567 119 435			1 567 119 435	1 567 119 435
31	Services linguistiques	389 488 765	389 488 765			389 488 765	389 488 765
32	Énergie	963 846 790	1 035 180 268			963 846 790	1 035 180 268
33	Justice	209 146 382	194 915 117			209 146 382	194 915 117
34	Action pour le climat	127 447 895	84 247 010			127 447 895	84 247 010
40	Réserves	553 167 756	237 802 756	-13 711 765	-18 611 765	539 455 991	219 190 991
	Total	158 276 048	137 613 867	330 733 000		158 606 781	137 613 867
		995	750			995	750
	Of which Reserves: 40 02 41	87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique "Agriculture et développement rural"		131 384 520	131 384 520			131 384 520	131 384 520
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 400 689 000	2 400 752 166			2 400 689 000	2 400 752 166
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	40 908 597 789	40 908 597 789			40 908 597 789	40 908 597 789
05 04	Développement rural	2	18 171 829 129	11 162 302 959	-6 500 000		18 165 329 129	11 162 302 959
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	94 000 000	177 168 992			94 000 000	177 168 992
05 06	Aspects internationaux du domaine politique "Agriculture et développement rural"	4	4 675 000	4 201 456			4 675 000	4 201 456
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	87 300 000	87 300 000			87 300 000	87 300 000
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"	2	56 231 373	51 366 940	-900 000	-900 000	55 331 373	50 466 940
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	101 455 799	19 076 239			101 455 799	19 076 239
	Titre 05 — Total		61 956 162 610	54 942 151 061	-7 400 000	-900 000	61 948 762 610	54 941 251 061

CHAPITRE 05 04 — DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	Développement rural							
05 04 01	Achèvement du développement rural financé par le FEOPA, section "Garantie" — Période de programmation 2000-2006							
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOPA, section "Garantie" — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02	Développement rural financé par le FEOPA, section "Orientation" — Achèvement des programmes antérieurs							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation" — Régions relevant de l'objectif no 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nos 1 et 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif no 5 b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif no 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Orientation" — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 03	<i>Achèvement des autres actions</i>							
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 04	<i>Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section "Garantie", pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)</i>							
05 04 05	<i>Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)</i>							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	5 890 339 551			p.m.	5 890 339 551
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	5 890 339 551			p.m.	5 890 339 551
05 04 60	<i>Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)</i>							
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	18 149 536 729	5 252 192 422			18 149 536 729	5 252 192 422
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	22 292 400	19 770 986	-6 500 000		15 792 400	19 770 986
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 04 60 — Sous-total</i>		18 171 829 129	5 271 963 408	-6 500 000		18 165 329 129	5 271 963 408
	Chapitre 05 04 — Total		18 171 829 129	11 162 302 959	-6 500 000		18 165 329 129	11 162 302 959

Article 05 04 60 — Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission du 13 mai 2014 modifiant les annexes VIII et VIII *quater* du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II, III et VI du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 24.9.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

Règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 367 du 23.12.2014, p. 16).

Poste 05 04 60 02 — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 292 400	19 770 986	-6 500 000		15 792 400	19 770 986

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

CHAPITRE 05 08 — STRATEGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE "AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL"

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique "Agriculture et développement rural"							
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	15 009 325	11 783 396			15 009 325	11 783 396
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	19 450 000	16 070 098			19 450 000	16 070 098
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	4 773 648	3 160 136			4 773 648	3 160 136
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	8 000 000	8 000 000	-100 000	-100 000	7 900 000	7 900 000
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	3 695 000	3 695 000	-800 000	-800 000	2 895 000	2 895 000
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
05 08 77 01	Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 08 77 02	Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité	2	—	—			—	—
05 08 77 03	Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles	2	—	—			—	—
05 08 77 04	Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	—	—			—	—
05 08 77 05	Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO ₂ , de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local	2	—	—			—	—
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
05 08 77 07	Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles	2	—	—			—	—
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	899 905			p.m.	899 905
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	1 250 000			p.m.	1 250 000
05 08 77 10	Projets pilotes – Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	600 000			p.m.	600 000
05 08 77 11	Projet pilote – Agro-foresterie	2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
	<i>Article 05 08 77 — Sous-total</i>		p.m.	3 549 905			p.m.	3 549 905
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 "Nourrir la planète – Énergie pour la vie"	2	5 303 400	5 108 405			5 303 400	5 108 405
	Chapitre 05 08 — Total		56 231 373	51 366 940	-900 000	-900 000	55 331 373	50 466 940

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 05 08 06 — Actions d'information sur la politique agricole commune

Données chiffrées

Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
8 000 000	-100 000	7 900 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information sur la politique agricole commune par l'Union, comme le prévoit l'article 45 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions d'information dans les écoles, dans les points de vente et dans d'autres lieux de rencontre avec les consommateurs sur les exigences que doivent respecter les agriculteurs et les éleveurs européens en termes de qualité, de sécurité alimentaire, d'environnement et de bien-être animal, par rapport à celles imposées dans les pays tiers. Il conviendrait, dans ce contexte, de mettre en avant la contribution non négligeable de la politique agricole commune au respect de ces exigences et de fournir des explications sur les différents régimes de qualité existants, tels que les dénominations d'origine et les indications géographiques.

Une partie de ce crédit est destinée à financer une campagne visant à informer les consommateurs des causes et des conséquences du gaspillage de denrées alimentaires et à fournir des conseils sur les moyens de le réduire, ainsi qu'à promouvoir des pratiques d'étalonnage dans les différents secteurs de la chaîne alimentaire.

Article 05 08 09 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
3 695 000	-800 000	2 895 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a) et d) à f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PECHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"		41 816 759	41 816 759	-299 000	-299 000	41 517 759	41 517 759
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable	2	63 229 244	61 799 384	-1 720 000		61 509 244	61 799 384
			87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
			151 032 000	149 602 140	-15 431 765		135 600 235	130 990 375
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	1 629 956 308	815 323 299	-1 711 000		1 628 245 308	815 323 299
	Titre 11 — Total		1 735 002 311	918 939 442	-3 730 000	-299 000	1 731 272 311	918 640 442
			87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
	Total incluant les Réserves		1 822 805 067	1 006 742 198	-17 441 765	-18 910 765	1 805 363 302	987 831 433

CHAPITRE 11 01 — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE "AFFAIRES MARITIMES ET PECHE"

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
11 01	Dépenses administratives du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"				
11 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>	5.2	29 286 880		29 286 880
11 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>				
11 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 375 749		2 375 749
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 673 962		2 673 962
	<i>Article 11 01 02 — Sous-total</i>		5 049 711		5 049 711
11 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>	5.2	1 859 308		1 859 308
11 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Affaires maritimes et pêche"</i>				
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 622 610	-207 000	3 415 610
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		3 622 610	-207 000	3 415 610
11 01 06	<i>Agences exécutives</i>				
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	1 998 250	-92 000	1 906 250

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
	<i>Article 11 01 06 — Sous-total</i>		1 998 250	-92 000	1 906 250
	Chapitre 11 01 — Total		41 816 759	-299 000	41 517 759

Article 11 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique "Affaires maritimes et pêche"

Poste 11 01 04 01 — Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
3 622 610	-207 000	3 415 610

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 92 du règlement (UE) n° 508/2014.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de la présente ligne) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut également financer des mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle liées à l'intervention sur le marché de la pêche qui étaient précédemment financées au titre de la politique agricole commune conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Article 11 01 06 — Agences exécutives

Poste 11 01 06 01 — Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Données chiffrées

Budget 2015	Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015	Nouveau montant
1 998 250	-92 000	1 906 250

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant, d'une part, de programmes de l'Union dans le domaine de la politique maritime et de la pêche et, d'autre part, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Décision C(2013) 9414 final de la Commission du 12 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des TIC, de la politique maritime et de la pêche, comprenant en particulier l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'"Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises" et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS REGIONALES DE GESTION DES PECHEES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PECHE DURABLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable							
11 03 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>	2	57 197 244	57 197 244			57 197 244	57 197 244
			87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
			145 000 000	145 000 000			131 288 235	126 388 235
11 03 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	2	6 032 000	4 602 140	-1 720 000		4 312 000	4 602 140
Chapitre 11 03 — Total			63 229 244	61 799 384	-1 720 000		61 509 244	61 799 384
Total incluant les Réserves			87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
			151 032 000	149 602 140	-15 431 765		135 600 235	130 990 375

Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	57 197 244	57 197 244			57 197 244	57 197 244
	87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
Total	145 000 000	145 000 000	-13 711 765	-18 611 765	131 288 235	126 388 235

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (septembre 2014)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
En vigueur	Côte d'Ivoire	Décision 2013/303/UE	29 mai 2013	L 170 du 22.6.2013	1.7.2013 au 30.6.2018
	Gabon	Décision 2013/462/UE	22 juil. 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013 au 23.7.2016
	Groenland	Décision 2012/653/UE	16 juil. 2012	L 293 du 23.10.2012	1.1.2013 au 31.12.2015
	Île Maurice	Décision 2014/146/UE	28 janv. 2014	L 79 du 18.3.2014	28.1.2014 au 27.1.2020
	Maroc	Décision 2013/720/UE	15 nov. 2013	L 328 du 7.12.2013	
Mise en application à titre provisoire	Comores	Décision 2013/786/UE	23 janv. 2014	L 20 du 23.1.2014	1.1.2014 au 31.12.2016
	Sao Tomé-et-Principe	Décision 2014/334/UE	19 mai 2014	L 168 du 7.6.2014	23.5.2014 au 22.5.2018
En cours de négociation ou procédure législative en cours	Seychelles	Décision 2014/5/UE	18 janv. 2014	L 12 du 17.1.2014	18.1.2014 au 17.1.2020
	Cap-Vert	Décision 2011/679/UE	10 oct. 2011	L 269 du 14.10.2011	1.9.2011 au 31.8.2014
	Guinée-Bissau	Décision 2011/885/UE	14 nov. 2011	L 344 du 28.12.2011	16.6.2011 au 15.6.2012
	Kiribati	Décision 2012/669/UE	9 oct. 2012	L 300 du 30.10.2012	16.9.2012 au 15.9.2015
	Madagascar	Décision 2012/826/UE	28 nov. 2012	L 361 du 31.12.2012	1.1.2013 au 31.12.2014
	Mauritanie	Décision 2012/827/UE	18 déc. 2012	L 361 du 31.12.2012	16.12.2012 au 15.12.2014
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015
	Sénégal	Règlement (CE) n° 2323/2002	16 déc. 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006

Article 11 03 02 — Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 032 000	4 602 140	-1 720 000		4 312 000	4 602 140

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des

ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLC),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)							
11 06 01	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	2	—	—			—	—
11 06 03	Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nos 1 et 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 05	Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 06	Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000	2	—	—			—	—
11 06 08	Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)	2	—	—			—	—

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 11	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)</i>	2	p.m.	494 296			p.m.	494 296
11 06 12	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif "Convergence" (2007-2013)</i>	2	p.m.	419 306 000			p.m.	419 306 000
11 06 13	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)</i>	2	p.m.	147 159 183			p.m.	147 159 183
11 06 14	<i>Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 15	<i>Achèvement du programme "Pêche" en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 60	<i>Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche</i>	2	1 538 852 624	138 235 825			1 538 852 624	138 235 825
11 06 61	<i>Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union</i>	2	32 738 385	23 969 480	-200 000		32 538 385	23 969 480
11 06 62	<i>Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée</i>							
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	8 680 015	18 775 139	-630 000		8 050 015	18 775 139
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	15 510 967	35 954 220			15 510 967	35 954 220
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	7 978 580	6 305 411			7 978 580	6 305 411
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	6 493 771	6 408 121	-482 000		6 011 771	6 408 121
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 944 966	4 741 131	-399 000		4 545 966	4 741 131
	<i>Article 11 06 62 — Sous-total</i>		43 608 299	72 184 022	-1 511 000		42 097 299	72 184 022
11 06 63	<i>Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique</i>							
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	4 300 000	2 697 540			4 300 000	2 697 540
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 11 06 63 — Sous-total</i>		4 300 000	2 697 540			4 300 000	2 697 540
11 06 64	<i>Agence européenne de contrôle des pêches</i>	2	8 957 000	8 957 000			8 957 000	8 957 000
11 06 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
11 06 77 01	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	359 953			p.m.	359 953
11 06 77 03	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	p.m.			—	p.m.
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	960 000			p.m.	960 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 77 07	Projet pilote – Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 08	Projet pilote – Mesures d'aide à la petite pêche	2	500 000	500 000			500 000	500 000
11 06 77 09	Projet pilote - Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	1 000 000	500 000			1 000 000	500 000
	<i>Article 11 06 77 — Sous-total</i>		1 500 000	2 319 953			1 500 000	2 319 953
	Chapitre 11 06 — Total		1 629 956 308	815 323 299	-1 711 000		1 628 245 308	815 323 299

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAMP.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Article 11 06 61 — Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 738 385	23 969 480	-200 000		32 538 385	23 969 480

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'Atlas européen des mers,
- des manifestations et des conférences,
- le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,
- des initiatives destinées à cofinancer, acheter et entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et/ou les institutions internationales concernées,
- le secrétariat ou les services d'appui,

- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

Article 11 06 62 — Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée

Poste 11 06 62 01 — Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 680 015	18 775 139	-630 000		8 050 015	18 775 139

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,
- le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,
- la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,
- les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,
- les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,

- les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,
- les indemnités versées aux experts indépendants, aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci qui fournissent des avis scientifiques lors de réunions et de forums avec les parties intéressées,
- les indemnités versées aux experts indépendants qui fournissent des avis scientifiques à la Commission ou qui dispensent à des administrateurs ou à des parties intéressées des formations sur l'interprétation des avis scientifiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 84, point a).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 493 771	6 408 121	-482 000		6 011 771	6 408 121

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs (régionaux) [suivant l'adoption du règlement (UE) n° 1380/2013, les conseils consultatifs régionaux (CCR) actuels deviendront des conseils consultatifs et de nouveaux conseils consultatifs seront créés] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs (régionaux),
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche et par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs (régionaux), la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et les pays candidats.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment ses articles 89 et 91.

Poste 11 06 62 05 — Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 944 966	4 741 131	-399 000		4 545 966	4 741 131

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

- la gestion complète de l'Observatoire du marché,
- la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,
- la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,
- la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,
- l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,
- la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique "Politique régionale et urbaine"		84 553 764	84 553 764			84 553 764	84 553 764
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales		34 291 712 233	27 458 195 038			34 291 712 233	27 458 195 038
13 04	Fonds de cohésion (FC)	1	10 197 251 052	12 580 725 983			10 197 251 052	12 580 725 983
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale		35 083 181	420 564 231			35 083 181	420 564 231
13 06	Fonds de solidarité	9	116 505 850	243 230 818	-33 725 235	-33 725 235	82 780 615	209 505 583
	Titre 13 — Total		44 725 106 080	40 787 269 834	-33 725 235	-33 725 235	44 691 380 845	40 753 544 599

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	Fonds de solidarité							
13 06 01	<i>Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	116 505 850	183 006 213	-33 725 235	-33 725 235	82 780 615	149 280 978
13 06 02	<i>Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	p.m.	60 224 605			p.m.	60 224 605
	Chapitre 13 06 — Total		116 505 850	243 230 818	-33 725 235	-33 725 235	82 780 615	209 505 583

Article 13 06 01 — Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
116 505 850	183 006 213	-33 725 235	-33 725 235	82 780 615	149 280 978

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans les États membres. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux États membres concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du "pollueur-payeur", par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

TITRE 17 — SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique "Santé et protection des consommateurs"	114 743 887	114 743 887			114 743 887	114 743 887
17 02	Politique des consommateurs	22 866 000	18 725 720			22 866 000	18 725 720
17 03	Santé publique	221 995 000	220 408 196			221 995 000	220 408 196
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	256 136 000	213 305 269	-12 000 000	-3 500 000	244 136 000	209 805 269
	Titre 17 — Total	615 740 887	567 183 072	-12 000 000	-3 500 000	603 740 887	563 683 072

CHAPITRE 17 04 — SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTE ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire							
17 04 01	<i>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</i>	3	178 500 000	138 351 838			178 500 000	138 351 838
17 04 02	<i>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</i>	3	10 000 000	7 190 844	-2 400 000		7 600 000	7 190 844
17 04 03	<i>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</i>	3	47 360 000	28 763 376			47 360 000	28 763 376
17 04 04	<i>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</i>	3	20 000 000	9 587 792	-9 600 000	-3 500 000	10 400 000	6 087 792
17 04 10	<i>Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire</i>	4	276 000	248 043			276 000	248 043
17 04 51	<i>Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	3	p.m.	28 763 376			p.m.	28 763 376
17 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04 77 01	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 02	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	300 000			p.m.	300 000
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de "Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen"	2	p.m.	100 000			p.m.	100 000
	<i>Article 17 04 77 — Sous-total</i>		p.m.	400 000			p.m.	400 000
	Chapitre 17 04 — Total		256 136 000	213 305 269	-12 000 000	-3 500 000	244 136 000	209 805 269

Article 17 04 02 — Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	7 190 844	-2 400 000		7 600 000	7 190 844

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives destinées à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Article 17 04 04 — Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	9 587 792	-9 600 000	-3 500 000	10 400 000	6 087 792

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication

aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique.

Bases légales

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

TITRE 18 — AFFAIRES INTERIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique "affaires intérieures"	3	36 536 204	36 536 204			36 536 204	36 536 204
18 02	Sécurité intérieure		864 567 920	608 689 311	20 975 000	975 000	885 542 920	609 664 311
18 03	Asile et migration		556 581 927	396 496 568	80 325 000	325 000	636 906 927	396 821 568
Titre 18 — Total			1 457 686 051	1 041 722 083	101 300 000	1 300 000	1 558 986 051	1 043 022 083

CHAPITRE 18 02 — SECURITE INTERIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant		
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	Sécurité intérieure	3							
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime		3	363 148 896	123 964 370	20 000 000		383 148 896	123 964 370
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises		3	175 531 924	75 079 122			175 531 924	75 079 122
18 02 01 03	Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union		3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
<i>Article 18 02 01 — Sous-total</i>			538 680 820	199 043 492	20 000 000		558 680 820	199 043 492	
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie		3	—	p.m.			—	p.m.
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)		3	119 641 000	125 921 000	650 000	650 000	120 291 000	126 571 000
18 02 04	Office européen de police (Europol)		3	92 273 000	92 273 000	325 000	325 000	92 598 000	92 598 000
18 02 05	Collège européen de police (CEPOL)		3	7 678 000	7 678 000			7 678 000	7 678 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 06	<i>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)</i>	3	14 643 000	14 643 000			14 643 000	14 643 000
18 02 07	<i>Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)</i>	3	72 809 100	72 809 100			72 809 100	72 809 100
18 02 08	<i>Système d'information Schengen (SIS II)</i>	3	9 421 500	9 412 273			9 421 500	9 412 273
18 02 09	<i>Système d'information sur les visas (VIS)</i>	3	9 421 500	12 553 358			9 421 500	12 553 358
18 02 51	<i>Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés</i>	3	p.m.	73 483 714			p.m.	73 483 714
18 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	872 374			p.m.	872 374
	<i>Article 18 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	872 374			p.m.	872 374
	Chapitre 18 02 — Total		864 567 920	608 689 311	20 975 000	975 000	885 542 920	609 664 311

Article 18 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure

Poste 18 02 01 01 — Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
363 148 896	123 964 370	20 000 000		383 148 896	123 964 370

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine.
- appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,

- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,
- les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,
- les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,
- la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et de la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,
- le détachement d'officiers de liaison "Immigration" et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,
- les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014 y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,
- les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,
- les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application

de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,

- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que d'indicateurs communs,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,
- promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1053/2013,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Article 18 02 03 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 641 000	125 921 000	650 000	650 000	120 291 000	126 571 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2015 s'établit au total à 120 291 000 EUR en crédits d'engagement et à 126 571 000 EUR en crédits de paiement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 304 du 22.11.2011, p. 1).

Article 18 02 04 — Office européen de police (Europol)

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
92 273 000	92 273 000	325 000	325 000	92 598 000	92 598 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2015 s'établit au total à 94 860 000 EUR. Un montant de 2 262 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 92 598 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	Asile et migration							
18 03 01	Fonds "Asile, migration et intégration"							
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	259 483 427	134 697 433	80 000 000		339 483 427	134 697 433
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	281 375 140	128 191 655			281 375 140	128 191 655
	<i>Article 18 03 01 — Sous-total</i>		540 858 567	262 889 088	80 000 000		620 858 567	262 889 088
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	15 123 360	15 123 360	325 000	325 000	15 448 360	15 448 360
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	86 290			100 000	86 290
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	117 144 601			p.m.	117 144 601
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
18 03 77 01	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants	3	—	—			—	—
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	—	—			—	—
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	348 949			p.m.	348 949
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	436 187			p.m.	436 187

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	218 093			p.m.	218 093
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	500 000	250 000			500 000	250 000
18 03 77 10	Projet pilote — Achèvement du financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 18 03 77 — Sous-total</i>		500 000	1 253 229			500 000	1 253 229
	Chapitre 18 03 — Total		556 581 927	396 496 568	80 325 000	325 000	636 906 927	396 821 568

Article 18 03 01 — Fonds "Asile, migration et intégration"

Poste 18 03 01 01 — Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 483 427	134 697 433	80 000 000		339 483 427	134 697 433

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique et leur procédure d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'Union correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile, migration et intégration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Article 18 03 02 — Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 123 360	15 123 360	325 000	325 000	15 448 360	15 448 360

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure dans l'annexe intitulée "Personnel" de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2015 s'établit au total à 15 448 360 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

TITRE 21 — DEVELOPPEMENT ET COOPERATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	Dépenses administratives du domaine politique "Développement et coopération"		335 602 644	335 602 644			335 602 644	335 602 644
21 02	Instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	4	2 378 571 901	2 077 785 314			2 378 571 901	2 077 785 314
21 03	Instrument européen de voisinage		1 988 403 376	1 582 277 534	300 000 000		2 288 403 376	1 582 277 534
21 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	4	130 166 185	113 853 650			130 166 185	113 853 650
21 05	Instrument contribuant à la stabilité et à la paix — Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes	4	64 000 000	47 852 049			64 000 000	47 852 049
21 06	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	59 740 640	58 767 211			59 740 640	58 767 211
21 07	Partenariat Union européenne-Groenland	4	30 698 715	33 637 321			30 698 715	33 637 321
21 08	Développement et coopération dans le monde	4	35 638 000	34 887 896			35 638 000	34 887 896
21 09	Achèvement des actions mises en œuvre au titre du programme IPI+ (Instrument pour les pays industrialisés)	4	—	23 058 234			—	23 058 234
Titre 21 — Total			5 022 821 461	4 307 721 853	300 000 000		5 322 821 461	4 307 721 853

CHAPITRE 21 03 — INSTRUMENT EUROPEEN DE VOISINAGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	Instrument européen de voisinage							
21 03 01	Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens							
21 03 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme et mobilité	4	193 000 000	33 675 282			193 000 000	33 675 282
21 03 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	553 545 237	96 576 523			553 545 237	96 576 523
21 03 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	44 500 000	7 764 509	300 000 000		344 500 000	7 764 509
21 03 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	286 500 000	218 104 163			286 500 000	218 104 163
	<i>Article 21 03 01 — Sous-total</i>		1 077 545 237	356 120 477	300 000 000		1 377 545 237	356 120 477
21 03 02	Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental							
21 03 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme et mobilité	4	207 296 000	36 205 291			207 296 000	36 205 291
21 03 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	302 300 000	52 746 310			302 300 000	52 746 310

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	8 000 000	1 395 866			8 000 000	1 395 866
	<i>Article 21 03 02 — Sous-total</i>		517 596 000	90 347 467			517 596 000	90 347 467
21 03 03	<i>Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales</i>							
21 03 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	82 806 886	14 447 219			82 806 886	14 447 219
21 03 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
21 03 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage	4	219 801 253	43 044 996			219 801 253	43 044 996
	<i>Article 21 03 03 — Sous-total</i>		302 608 139	57 492 215			302 608 139	57 492 215
21 03 20	<i>Erasmus + — Contribution de l'instrument européen de voisinage (PEV)</i>	4	90 654 000	61 830 124			90 654 000	61 830 124
21 03 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)</i>	4	—	965 917 684			—	965 917 684
21 03 52	<i>Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)</i>	1.2	—	48 773 098			—	48 773 098
21 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>							
21 03 77 01	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
21 03 77 02	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
21 03 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	335 789			p.m.	335 789
21 03 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	310 604			p.m.	310 604
21 03 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	1 150 076			p.m.	1 150 076
	<i>Article 21 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 796 469			p.m.	1 796 469
	Chapitre 21 03 — Total		1 988 403 376	1 582 277 534	300 000 000		2 288 403 376	1 582 277 534

Article 21 03 01 — Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

Poste 21 03 01 03 — Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 500 000	7 764 509	300 000 000		344 500 000	7 764 509

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- mesures de confiance et de pacification, y compris parmi les enfants,

- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- soutien aux réfugiés et à la population déplacée, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique "Aide humanitaire et protection civile"		36 649 102	36 649 102			36 649 102	36 649 102
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes	4	919 742 000	909 742 000		55 736 000	919 742 000	965 478 000
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union		48 692 000	41 383 203			48 692 000	41 383 203
23 04	Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	13 868 000	10 767 178			13 868 000	10 767 178
Titre 23 — Total			1 018 951 102	998 541 483		55 736 000	1 018 951 102	1 054 277 483

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PREPARATION AUX CATASTROPHES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes							
23 02 01	<i>Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins</i>	4	882 446 000	872 446 000		55 736 000	882 446 000	928 182 000
23 02 02	<i>Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière</i>	4	37 296 000	37 296 000			37 296 000	37 296 000
Chapitre 23 02 — Total			919 742 000	909 742 000		55 736 000	919 742 000	965 478 000

Article 23 02 01 — Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
882 446 000	872 446 000		55 736 000	882 446 000	928 182 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou d'urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. Cette assistance est portée durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire et à caractère humanitaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide humanitaire et alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire et alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,

- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 61 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	553 167 756	237 802 756	-13 711 765	-18 611 765	539 455 991	219 190 991
40 03	Réserve négative		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 40 — Total		553 167 756	237 802 756	-13 711 765	-18 611 765	539 455 991	219 190 991

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	Réserves pour les interventions financières							
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	9	303 000 000	150 000 000			303 000 000	150 000 000
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	9	162 365 000	p.m.			162 365 000	p.m.
	Chapitre 40 02 — Total		553 167 756	237 802 756	-13 711 765	-18 611 765	539 455 991	219 190 991

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2015		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
87 802 756	87 802 756	-13 711 765	-18 611 765	74 090 991	69 190 991

Commentaires

Les crédits du titre "Réserves" visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	74 090 991	69 190 991
				Total	74 090 991 69 190 991

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

S — PERSONNEL

S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

S 03 01 — Organismes décentralisés

S 03 01 18 — Organismes décentralisés — Affaires intérieures

S 03 01 18 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)					
	Emplois					
	2015			2015		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Budget 2015 révisé	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1				1
AD 13		4				4
AD 12		11				11
AD 11		8				8
AD 10		6				6
AD 9		8				8
AD 8		47		8		55
AD 7		13		16		29
AD 6		7		14		21
AD 5		2		11		13
<i>Total AD</i>		<i>108</i>		<i>49</i>		<i>157</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		5				5
AST 7		11				11
AST 6		15				15
AST 5		20				20
AST 4		4		10		14
AST 3		4		1		5
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>59</i>		<i>11</i>		<i>70</i>
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
<i>Total AST/SC</i>						
Total général		167		60		227
Total des effectifs		167		60		227

S 03 01 18 02 — Office européen de police (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de police (Europol)					
	Emplois					
	2015			2015		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Budget 2015 révisé	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1			1	
AD 14						
AD 13		3			3	
AD 12		7			7	
AD 11		15			15	
AD 10		16			16	
AD 9		67		2	69	
AD 8		94			94	
AD 7		104		4	108	
AD 6		74		24	98	
AD 5		24			24	
<i>Total AD</i>		<i>405</i>		<i>30</i>	<i>435</i>	
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		3			3	
AST 6		8			8	
AST 5		11			11	
AST 4		20			20	
AST 3		2			2	
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>44</i>			<i>44</i>	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4		1			1	
AST/SC 3		1			1	
AST/SC 2		1			1	
AST/SC 1		1			1	
<i>Total AST/SC</i>		<i>4</i>			<i>4</i>	
Total général		453		30	483	
Total des effectifs		453		30	483	

S 03 01 18 06 — Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)					
	Emplois					
	2015			2015		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Position du Conseil sur le PBR n° 7/2015		Budget 2015 révisé	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1			1	
AD 13						
AD 12						
AD 11		1			1	
AD 10		4		4	8	
AD 9		4		5	9	
AD 8		8		2	10	
AD 7		13		15	28	
AD 6		5			5	
AD 5		9			9	
<i>Total AD</i>		<i>45</i>		<i>26</i>	<i>71</i>	
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4		2		4	6	
AST 3		6			6	
AST 2		1			1	
AST 1		5			5	
<i>Total AST</i>		<i>14</i>		<i>4</i>	<i>18</i>	
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
<i>Total AST/SC</i>						
Total général		59		30	89	
Total des effectifs		59		30	89	